

**NOTES SUR LA RÉDACTION JURIDIQUE :
L'USAGE DES DÉFINITIONS**

Par : Me Daniel Lafortune, avocat
LL.M (Montréal),
LL.M. (Londres),
Associé Lafortune Leduc, s.e.n.c.
© Daniel Lafortune

NOTES SUR LA RÉDACTION JURIDIQUE : L'USAGE DES DÉFINITIONS

INTRODUCTION

La rédaction de contrats, d'actes juridiques unilatéraux (comme les testaments) ou de tous autres types de documents juridiques (tels des résolutions corporatives) relève fréquemment d'habitudes et de réflexes pouvant faire oublier certaines règles de base.

Ainsi, le rédacteur de tout contrat ou document juridique doit se souvenir que les buts suivants doivent être atteints :

- a) rencontrer les objectifs de son client;
- b) traiter et disposer des questions juridiques;
- c) effectuer une rédaction dans une « langue » compréhensible pour les utilisateurs du document;
- d) être succinct, clair et précis;
- e) organiser le document dans une forme logique; et
- f) créer un tout cohérent.

Pour ce faire, le rédacteur devra obtenir tous les faits pertinents, identifier les objectifs de son client, et, le cas échéant, des autres parties, connaître les risques pratiques et juridiques et effectuer des recherches sur les questions juridiques se soulevant.

Après avoir complété ces étapes préliminaires, le rédacteur préparera son premier projet.

Ce projet pourra être rédigé ou non à partir d'un modèle (*precedent*).⁽¹⁾

Par ailleurs, sauf dans le cas de documents courts et peu complexes, le rédacteur devrait se demander si l'usage d'une ou plusieurs définitions permettrait de simplifier la lecture ainsi que d'éviter les ambiguïtés contractuelles et les litiges.

UN EXEMPLE JURISPRUDENTIEL : Syntax Systems Ltd. c. Westburne Industrial Enterprises Ltd.⁽¹⁾

Syntax et Westburne ont conclu un *Software Licence Agreement* mettant à la disposition de Westburne un logiciel comptable de Syntax.

La clause en litige est l'article 8 de ce contrat prévoyant les modalités de paiement. Celle-ci se lit comme suit :

United States :

- (a) *The Customer shall pay Syntax \$150,000 upon signing this Agreement, which amount shall cover the first U.S. site installation.*
- (b) *The balance of \$900,000 (“the Second U.S. Installment”) shall be due upon installation of the U.S. site.*

En 1992, Westburne installe le logiciel de Syntax à Graybow Daniels, aux États-Unis.

En 1994, Syntax apprend que Westburne utilise son logiciel pour une de ses divisions, soit *The Wehle Electric Division*.

Syntax prétend que l'utilisation de son logiciel par cette division constitue un second site d'installation. Par conséquent, elle allègue avoir droit au paiement de la somme de 900 000\$.

Le litige entre les parties provient du fait que l'entente ne prévoit aucune définition des mots « installation » ou « site ».

Chaque partie fait témoigner des experts pour déterminer ce qu'il faut entendre par le mot « site ».

L'expert de Syntax est d'avis que l'installation de *Wehle Electric* « en constitue une deuxième parce que l'aspect monétaire convenu fait en sorte qu'il ne serait pas approprié de penser autrement. »⁽¹⁾

L'expert de Westburne est plutôt d'avis que le sens à donner au mot *site* fait référence à un ordinateur. Il estime que Westburne n'a fait qu'une extension du système de Graybow Daniels sur lequel la division *Wehle Electric* a été branchée. De plus, considérant le prix payé pour l'usage du logiciel au Canada par rapport au prix payé aux États-Unis, il ne considère pas que le résultat de son interprétation soit inapproprié d'un point de vue monétaire.

Après une analyse du contrat, le tribunal « considère qu'il a un contrat clair et il doit s'en tenir à l'application de ce qui est littéralement exprimé dans les différentes clauses.

Il est retenu que la situation d'un site implique un ordinateur. En effet, lorsque l'on voit les clauses de l'entretien, on parle d'ordinateur et on détermine quelles sont les charges pour chaque site (ordinateur) où le système de logiciel est installé.

Lorsqu'on se reporte à cette clause d'entretien et que nulle part dans le contrat il n'y a une définition des mots site et installation, on doit prendre comme tel le texte et se dire, comme le prétend l'expert de la défenderesse, qu'il s'agit de l'installation d'un ordinateur. En plus, il est important de remarquer que dans la clause 3) dudit contrat il était possible d'upgrader les ordinateurs pour permettre au système de performer.

Ainsi, c'est l'application qu'on doit faire des clauses les unes vis-à-vis des autres.

De plus, l'ordinateur de la défenderesse qui était en place pour ses différentes divisions ne permettaient pas de desservir plus qu'un certain nombre d'utilisateurs. Il apparaît tout à fait logique, en appliquant les clauses les unes vis-à-vis des autres, que si l'ordinateur de la défenderesse ne pouvait couvrir l'ensemble du territoire américain, il y avait nécessité d'un deuxième ordinateur, soit un deuxième site, et la somme de 900 000\$ était due. »⁽¹⁾

Bien que le présent article n'est pas une critique de cette affaire, notons en passant qu'il est étrange de constater que le tribunal conclut à l'effet que le contrat est clair et « *qu'il doit s'en tenir à l'application de ce qui est littéralement exprimé dans les différentes clauses.* »⁽¹⁾.

En effet, si le contrat est clair, pourquoi le tribunal réfère-t-il a) à l'opinion des témoins experts des parties, b) au principe de l'article 1427 du *Code civil du Québec* à l'effet que les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres en leur donnant le sens qui résulte de l'ensemble du contrat, c) au principe selon lequel un contrat s'interprète contre celui l'ayant préparé et en faveur du débiteur de l'obligation?⁽¹⁾

Ces éléments démontrent qu'il y avait une question d'interprétation contractuelle.

L'USAGE DES DÉFINITIONS

L'utilité des définitions

À moins de le préciser expressément, les définitions de la Loi d'interprétation⁽¹⁾ ne s'appliquent pas aux contrats, actes juridiques unilatéraux ou autres documents juridiques de nature « privée ». En effet, l'article 1 de cette loi énonce:

« Cette loi s'applique à toute loi du Parlement du Québec, à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition de cette loi ne s'y oppose. »

Ceci étant, l'insertion de définitions dans un document de nature juridique a pour but de créer un document clair, précis et cohérent, tout en évitant des répétitions inutiles.⁽¹⁾

Naturellement, à l'inverse, une définition mal rédigée ou inutile peut créer une ambiguïté et un problème d'interprétation⁽¹⁾.

La présentation

La présentation de définitions juridiques peut revêtir deux formes principales.

En premier lieu, l'ensemble ou la majorité des définitions peut se retrouver à l'intérieur d'une disposition spécifique : la clause de définitions.

Une clause de définitions peut être ainsi rédigée :

A1. Définitions

Dans cette convention, les mots et expressions qui suivent ont le sens suivant, à moins que le contexte n'exige un sens différent:

1.1 « A » signifie...

1.2 « B » comprend...

Dans une clause de définitions, il est préférable d'insérer les définitions par ordre alphabétique. Cette façon de faire facilite le repérage.

En second lieu, plutôt que d'utiliser une clause spécifique, le rédacteur peut définir un mot ou une expression dès la première fois où le texte du document en fait mention. Ainsi, des définitions peuvent être parsemées à l'intérieur du document. Voici un exemple de cette seconde forme de présentation. Dans la clause ci-après, la définition du mot « actions » se présente ainsi :

*Le Vendeur vend à l'Acheteur cent (100) actions de catégorie A et dix (10) actions de catégorie B (ci-après collectivement les **Actions**) du capital-actions de la compagnie ABC Inc.*

Cette définition a pour but d'alléger le texte d'une convention de vente d'actions, en évitant les répétitions du mot « actions », lequel est utilisé plus d'une fois.

Toujours du point de vue de la rédaction, il est recommandé d'indiquer par une lettre majuscule la première lettre d'un mot (ou des mots d'une expression) défini. Cette façon de faire attire l'attention du lecteur sur le fait qu'une définition du mot existe.

Également, lorsqu'un mot (ou une expression) est défini dans le texte même du document, et non dans une clause spécifique de définitions, le repérage de la définition est simplifié si le mot (ou l'expression) défini est en caractère gras lors de son premier usage.

Les types de définitions

Dans le cadre d'une clause de définitions, divers types de définitions peuvent être utilisés par le rédacteur. Nous retenons les trois types suivants :

- i) la définition extensive;
- ii) la définition limitative; et
- iii) la définition exhaustive.

i) la définition extensive

Ce type de définition modifie le sens usuel d'un mot ou d'une expression en élargissant celui-ci.

Cette définition utilise un verbe comme « inclure » ou « comprendre ». Voici un exemple :

« Actifs inclut tous les actifs mobiliers, corporels et incorporels, de l'entreprise ABC, dont ceux indiqués en annexe 1 de cette convention. »

La définition extensive donnant un sens totalement artificiel à un mot ou à une expression peut induire en erreur le lecteur ou rendre plus difficile la compréhension de ce dernier qui, pour éviter d'oublier le sens de la définition, doit référer régulièrement au texte de celle-ci.

ii) *la définition limitative*

Ce type de définition modifie le sens usuel d'un mot ou d'une expression en restreignant celui-ci. L'usage d'un verbe comme « exclure », dans la définition, permet d'atteindre cet objectif.

Voici un exemple :

« Actifs signifie tous les actifs mobiliers, corporels et incorporels, de l'entreprise ABC, excluant ceux indiqués en annexe 1 de cette convention. »

iii) *la définition exhaustive*

Ce type de définition précise le sens d'un mot ou d'une expression en délimitant, de façon exhaustive, le sens désiré. Ce sens peut correspondre au sens usuel du mot ou de l'expression ou non.⁽¹⁾ L'usage d'un verbe comme les verbes « signifier » ou « désigner » est approprié dans ce type de définition.

Voici un exemple :

« Actifs signifie tous les actifs mobiliers, corporels ou incorporels, de l'entreprise ABC reproduits à l'annexe 1 de cette convention. »

Divers problèmes à éviter

Des définitions bien rédigées facilitent la lecture du document juridique. Notamment, ce dernier a un sens plus clair. De plus, les parties auxquelles il est destiné le trouvent moins lourd à comprendre. Naturellement, des définitions mal rédigées ou inutiles peuvent obscurcir le texte et dénaturer l'intention des parties.

L'usage efficace de définitions nécessite de la rigueur et de la réflexion. Ainsi :

- lorsque pertinent, le rédacteur doit, tout au long du texte, référer à ses définitions et ne pas substituer un mot (ou une expression) défini par un synonyme. Autrement, on peut se demander si le synonyme constitue un mot ou une expression ayant un sens distinct de celui défini;
- une définition A) qui fait référence à une autre définition B), laquelle fait référence à la définition C) est à proscrire. Les définitions « ping-pong » amènent des maux de tête ! ;
- il n'y a pas lieu de rédiger plus de définitions que requis pour faciliter la lecture du texte;
- pour que le document puisse servir de modèle futur, il est recommandé de désigner une partie par un terme descriptif (ex. le vendeur, l'acheteur, la caution, etc.) plutôt que par une abréviation de son nom;
- il n'y a pas lieu de définir les choses évidentes. Ainsi, il est inutile de définir une semaine. Par ailleurs, si un document réfère à un mot ou expression ayant plusieurs sens, il y a lieu d'introduire une définition. Par exemple, pour éviter toute ambiguïté à l'égard de l'expression « jours ouvrables », il y a lieu de préciser ce que l'on entend par l'usage de cette expression;⁽¹⁾
- dans de multiples documents juridiques, il y a lieu de définir des expressions ou mots portant à interprétation. Par exemple, pensons au mot « connaissance »⁽¹⁾ ou à l'expression « défaut important »⁽¹⁾, lesquels peuvent souvent donner lieu à des ambiguïtés sur l'intention réelle des parties;
- le rédacteur doit se demander si les définitions sont statiques tout au long de l'exécution du contrat ou si elles peuvent évoluer compte tenu des changements législatifs,⁽¹⁾ économiques ou sociaux⁽¹⁾.

CONCLUSION

Les définitions s'avèrent souvent un outil utile lorsque manié avec précision et discernement.

Me DANIEL LAFORTUNE
LL.M. (Montréal) LL.M. (Londres)
Avocat, Associé de l'étude Lafortune Leduc

-
- (i) Les modèles de documents juridiques proviennent notamment des sources suivantes: de la banque personnelle de documents du rédacteur, des ouvrages de doctrine ou de l'examen des dossiers judiciaires.

L'usage de modèles comporte à la fois des avantages et des dangers.

Parmi les avantages, notons :

- le fait de sauver du temps;
- la réduction des possibilités d'oublis;
- le rôle d'aide-mémoire des modèles;
- le fait de déléguer des étapes de la rédaction à des parolégaux, stagiaires ou à des avocats ou notaires de moindre expérience; et
- la diminution des coûts professionnels.

Parmi les dangers, notons :

- l'usage servile de modèles non adaptés à la situation;
- le fait de recourir à des modèles ne tenant pas compte de l'évolution commerciale, technologique, légale, jurisprudentielle et doctrinale; et
- un faux sentiment de sécurité pouvant faire omettre d'effectuer des vérifications légales et de bien questionner son client sur ses besoins.

- (i) [1999] R.J.Q. 1468 (C.S.)

- (i) Id.

- (i) Ibid.

- (i) Ibid.

- (i) Id., 1470

- (i) L.R.Q., c. I-16.

-
- (i) Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, Les Obligations, 5e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, no. 427, p. 349; Cynthia L. Elderkin et Julia S. Shin Doi, Behind and Beyond Boilerplate : Drafting Commercial Agreements, Toronto, Carswell, 1998, 31 et s

- (i) *The more words there are, the more words are there about which doubts may be entertained.*

Lord Halsbury, Laws of England, Londres, Butterworths, 1907, p. CCXVI

- (i) Bien que les tribunaux font usage des définitions contenues dans les dictionnaires pour déterminer le sens d'un mot ou d'une définition (V. par ex. Lebeuf c. Groupe SNC-Lavalin Inc., [1999] R.J.Q. 385 (C.A.), où la Cour d'appel a déterminé le sens du mot « inciter » utilisé dans une clause de non-concurrence en référant au Grand Robert de la langue française et au Larousse de la langue française (p. 397)), notons que ces définitions peuvent varier d'un ouvrage à l'autre, d'où un nouveau problème d'interprétation... (V. l'article de Aaron J. Rynd, Dictionaries and the Interpretation of Words: A Summary of Difficulties, (1991) 29 Alta L.R. 712)

Pour ce motif, il est souvent utile que le document juridique tranche le débat en énonçant la définition désirée

- (i) « Jours ouvrables »: *cette expression signifie tout jour excluant le samedi, le dimanche ou toute autre journée qui, à Montréal, Québec, Canada, est une fête légale*

On remarque que cette définition fait référence à un lieu géographique

Naturellement, d'autres définitions de l'expression «jours ouvrables» sont possibles. Ainsi, on peut, par exemple, dans cette définition, remplacer les mots « est une fête légale » par les mots « est un jour où les institutions bancaires sont fermées »

- (i) Ex. provenant d'un contrat de vente d'actions d'une compagnie à l'intérieur duquel le vendeur ou l'acheteur sont des compagnies se faisant mutuellement des représentations et garanties :

« Connaissance » signifie pour une partie, la connaissance actuelle d'un administrateur ou officier de cette partie ainsi que la connaissance que telle personne aurait dû avoir par suite d'une vérification diligente de tout fait, événement ou omission.

- (i) Ex. tiré d'une clause édictant une condition de clôture d'une offre d'achat d'actifs :

« Défaut important » signifie, si évaluable en un montant d'argent, un fait,

événement ou omission ayant une conséquence financière négative d'au moins 25 000\$ en ce qui a trait à une partie et, si le contexte ne permet pas une évaluation monétaire, un fait, événement ou omission qui serait raisonnablement considéré par un tiers comme un élément négatif affectant la décision de ce tiers de compléter la transaction envisagée, selon les termes et conditions prévus dans ce contrat.

- (i) Le rédacteur peut trouver utile d'insérer une clause comme la suivante :

Sauf si autrement précisé dans ce contrat, toute référence à une loi ou à un règlement réfère à cette loi ou à ce règlement tel qu'il peut être modifié, consolidé ou remplacé par une loi ou un règlement au même effet.

Une telle clause devrait aussi traiter du problème de l'abrogation, pure et simple, d'une loi ou d'un règlement. Dans un tel cas, est-ce que les parties veulent être liées par le texte législatif, tel qu'il existait avant son abrogation?

- (i) V. par ex. Viau c. Procureur Général du Québec, [1978] C.A. 223

Un contrat à exécution prolongé doit s'interpréter avec une plus grande souplesse d'adaptation qu'un contrat à exécution brève et immédiate, vu l'impossibilité dans laquelle se trouvent les cocontractants de prévoir les changements qui surviendront et de préciser la façon d'adapter l'exécution des obligations conformément à leur intention. Même les dispositions législatives sont interprétées de façon à les adapter aux progrès de la technique. L'adaptabilité d'une clause contractuelle s'impose davantage puisque les cocontractants décédés ne peuvent fournir les précisions qu'il est toujours loisible au Législateur d'apporter. (p. 228)